

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N° 1301253

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hermitte
Président rapporteur

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

M. Chassagne
Rapporteur public

Le président

Audience du 12 juin 2014
Lecture du 19 juin 2014

49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée le 6 août 2013, présentée pour M. _____ demeurant Lotissement l'Orée du bois à Sainte-Sigolène (43600), par **Me Reins** ; M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 19 juillet 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire par défaut de points ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points retirés dans le délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. _____ soutient qu'il n'a pas reçu l'information relative au permis à points au moment de la constatation des infractions en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 octobre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête, et demande en outre à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge du requérant ;

Il soutient que l'information préalable obligatoire a été respectée lors de la constatation de chaque infraction ;

Article 1^{er} : La décision du 19 juillet 2013 du ministre de l'intérieur et **annulée.**

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. les **onze points** qui lui ont été retirés par la décision annulée dans le délai de trois mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 19 juin 2014.

Le président,



G. HERMITTE

Le greffier,



P. MANNEVEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION CONFORME
P/LE GREFFIER EN CHIEF,

